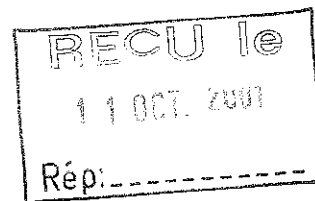




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
Apcptre
Références : MJM
apcptre

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la Société TREDI à SAINT VULBAS**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511.1 et L.514.1 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Mars 1995 modifié autorisant la société TREDI à exploiter les installations concourant au traitement de déchets industriels dans l'enceinte de son établissement sis à SAINT VULBAS, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;
- VU l'inspection réalisée auprès de l'établissement susvisé le 12 octobre 2000 et son rapport du 14 mars 2001 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2001 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 12 septembre 2001 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, il ressort la nécessité de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er - La société TREDI Centre de SAINT VULBAS, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, est autorisée à poursuivre les activités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles suivants :

.../...

Article 2 : L'article 3 - paragraphe 3.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié est complété comme suit :

- avant la fin du mois de janvier 2002 une étude de l'adéquation des traitements des effluents atmosphériques effectués in situ au regard des caractéristiques physicochimiques des déchets susceptibles d'être incinérés sur le site sera réalisée .

Cette étude devra en outre, apporter la démonstration que les dispositions prises ou qui seront à prendre, permettront en toute occasion de satisfaire aux exigences réglementaires.

Article 3 : L'article 3 - paragraphe 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1995 modifié est complété comme suit :

- avant la fin du mois de janvier 2002 une étude de l'adéquation des traitements des effluents liquides effectués in situ au regard des caractéristiques physico-chimiques des déchets susceptibles d'être incinérés sur le site sera réalisée.

Cette étude devra en outre, apporter la démonstration que les dispositions prises ou qui seront à prendre, permettront en toute occasion de satisfaire aux exigences réglementaires.

Article 4 : Le tableau des substances de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 susvisé est modifié comme suit :

Substances	Concentrations maximales en mg/m3
Métaux et leurs composés : (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1 mg/m3
Métaux et leurs composés y compris le zinc : (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+Zn)	5

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

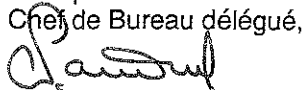
Article 6 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M le Directeur du Centre TREDI - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (sous pli recommandé avec A.R.),
- au Sous-Préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 Octobre 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

Chantal PACCLOUD

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc BURG